



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays-de-La-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT2018-0060 du 19 février 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploiter et notamment sur la demande de modification du phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Lande » sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt.

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'honneur ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 16 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014035-0027 du 17 février 2014 délivré à la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « La Lande » à Courcelles-la-Forêt ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 2016 concernant la demande de modification du phasage d'exploitation de la sablière de La Lande à Courcelles-la-Forêt ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation Carrières) réunie le 26 janvier 2018 ;

Considérant que la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables au lieu-dit « La Lande » sur la commune de COURCELLES-LA-FORET par la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE dont le siège est situé au 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500), est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.4.1 « durée de l'autorisation » sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le délai de caducité de l'autorisation d'exploiter prévu par le code de l'environnement, si l'installation n'a pas été mise en service, est reporté au 02 décembre 2018.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de février 2016 égal à 653,5) :

Phase "n" concernée	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2017 – 2022	2022 – 2027	2027 – 2032	2032 – 2037	2037 – 2042	2042 – 2044
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	366 327 €	615 260 €	771 210 €	860 716 €	909 961 €	614 676 €

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 2.3.4.2 « Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt » sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant sur la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 2.4.4 « Organisation de l'extraction » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'extraction est réalisée en six phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de

phasage d'exploitation du site annexé à l'article 7 du présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure, au moyen d'un chargeur.

Le tout-venant extrait est acheminé par le chargeur vers la trémie d'alimentation d'un convoyeur à bande puis transporté par celui-ci vers l'installation de traitement.

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage est réalisé par « cyclonage » et « essorage » nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m³/h depuis le bassin d'eau clair.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 18 heures) et hors jours fériés.

Ponctuellement, des opérations de maintenance peuvent être réalisées le samedi sous réserve d'information préalable.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 2.5.1.1 « phasage de remise en état » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La remise en état et notamment le reboisement sont coordonnés et réalisés conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé à l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, soit le 17 novembre 2043.

ARTICLE 7

L'annexe 3 « Plans de phasage d'exploitation » est supprimée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8 Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courcelles-la-Forêt.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Courcelles-la-Forêt, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Courcelles-la-Forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

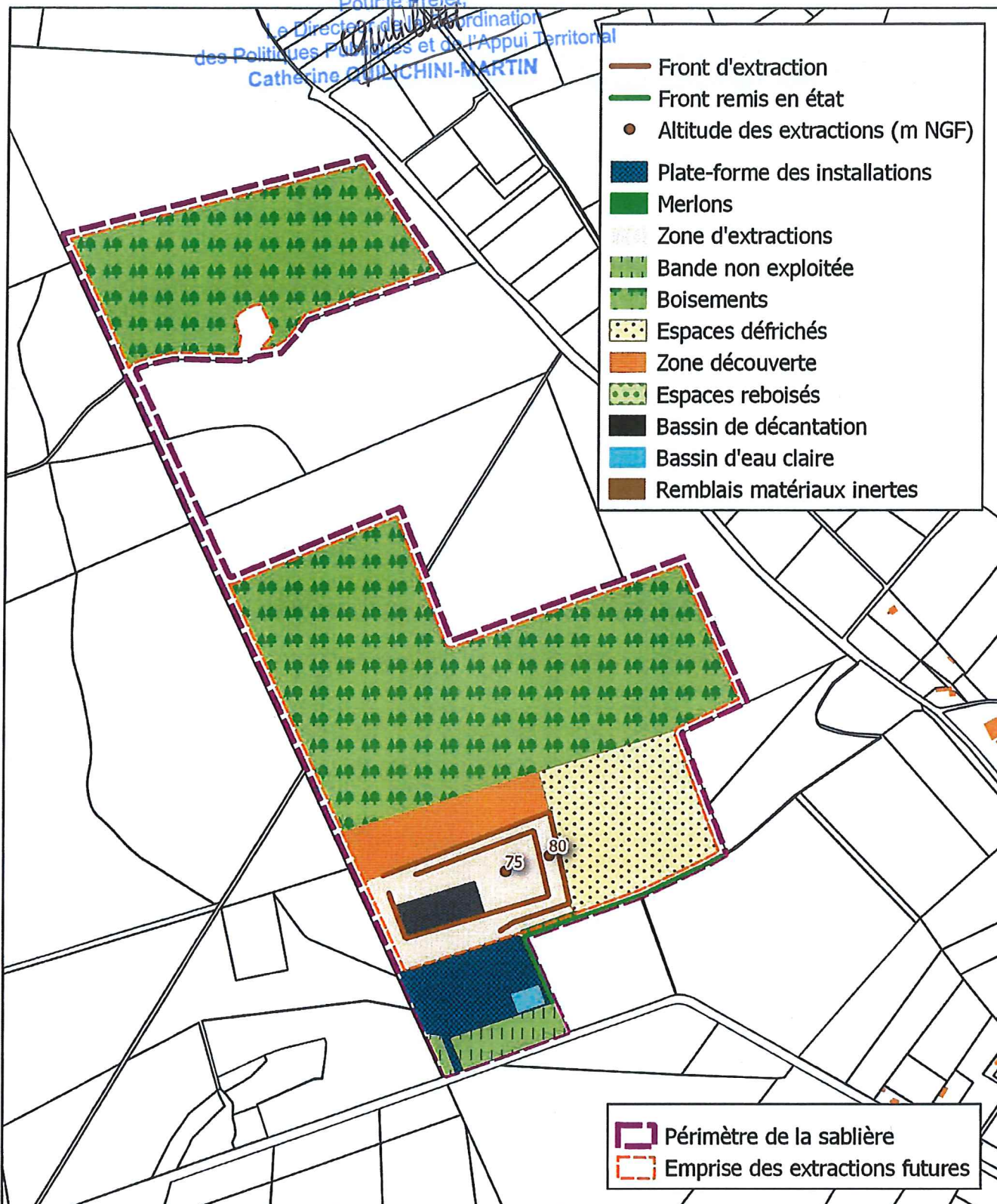
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

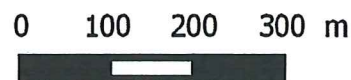
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Coordonnation
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine GUILICHINI-MARTIN



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 1 (2017 - 2022)

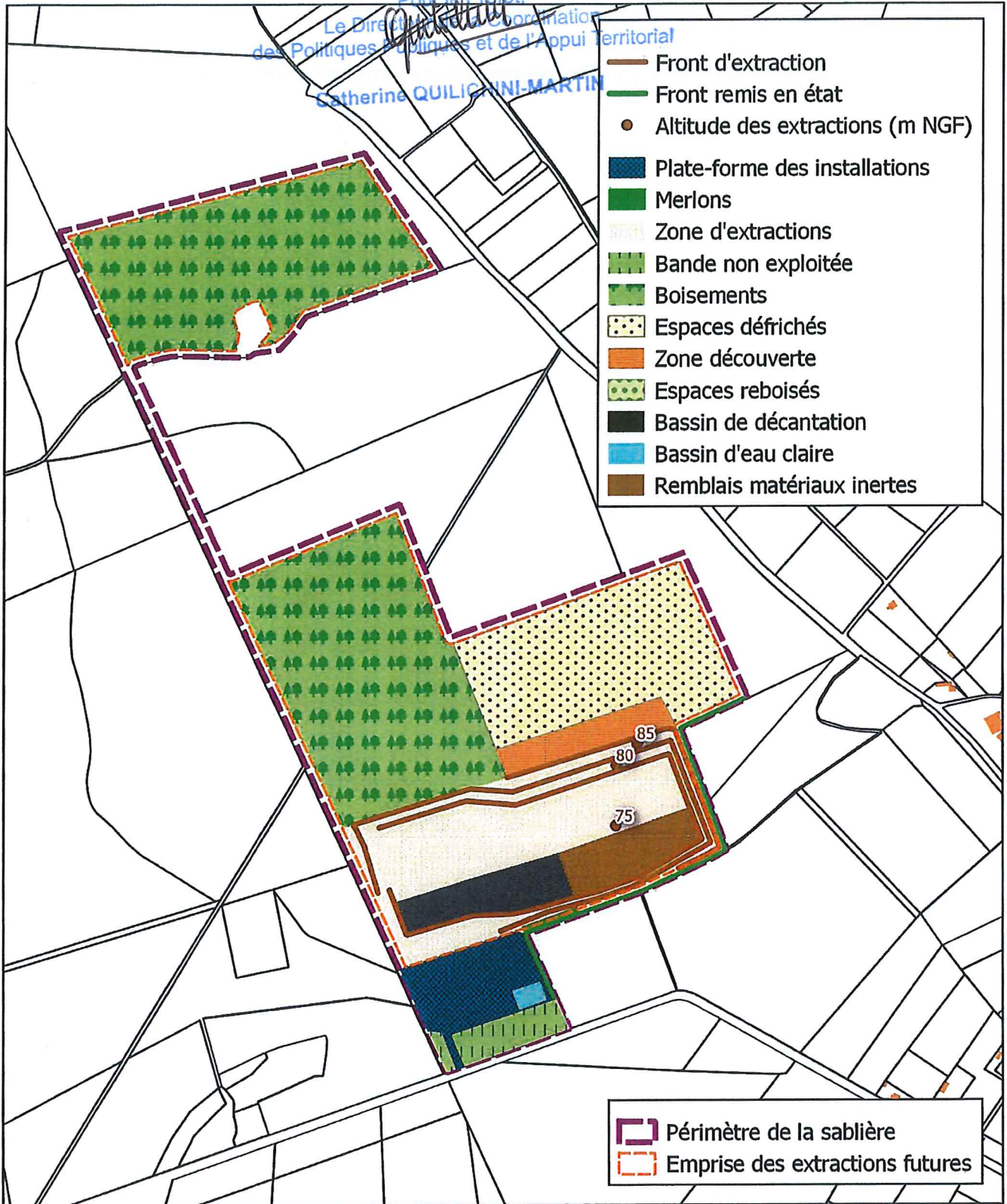


IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICINI-MARTIN



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 2 (2022 - 2027)



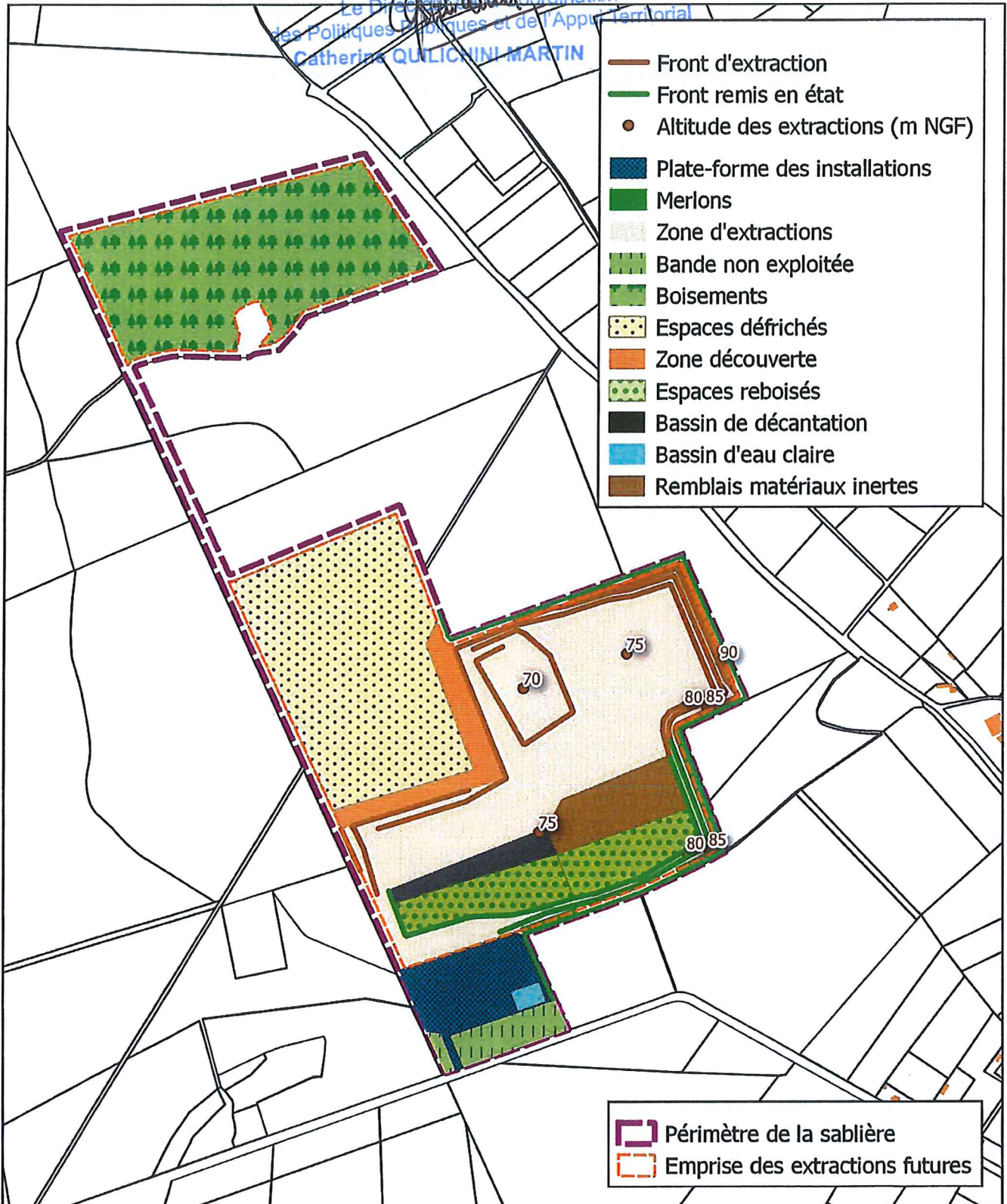
0 100 200 300 m



IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet, Le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Régionales et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI MARTIN



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 3 (2027 - 2032)



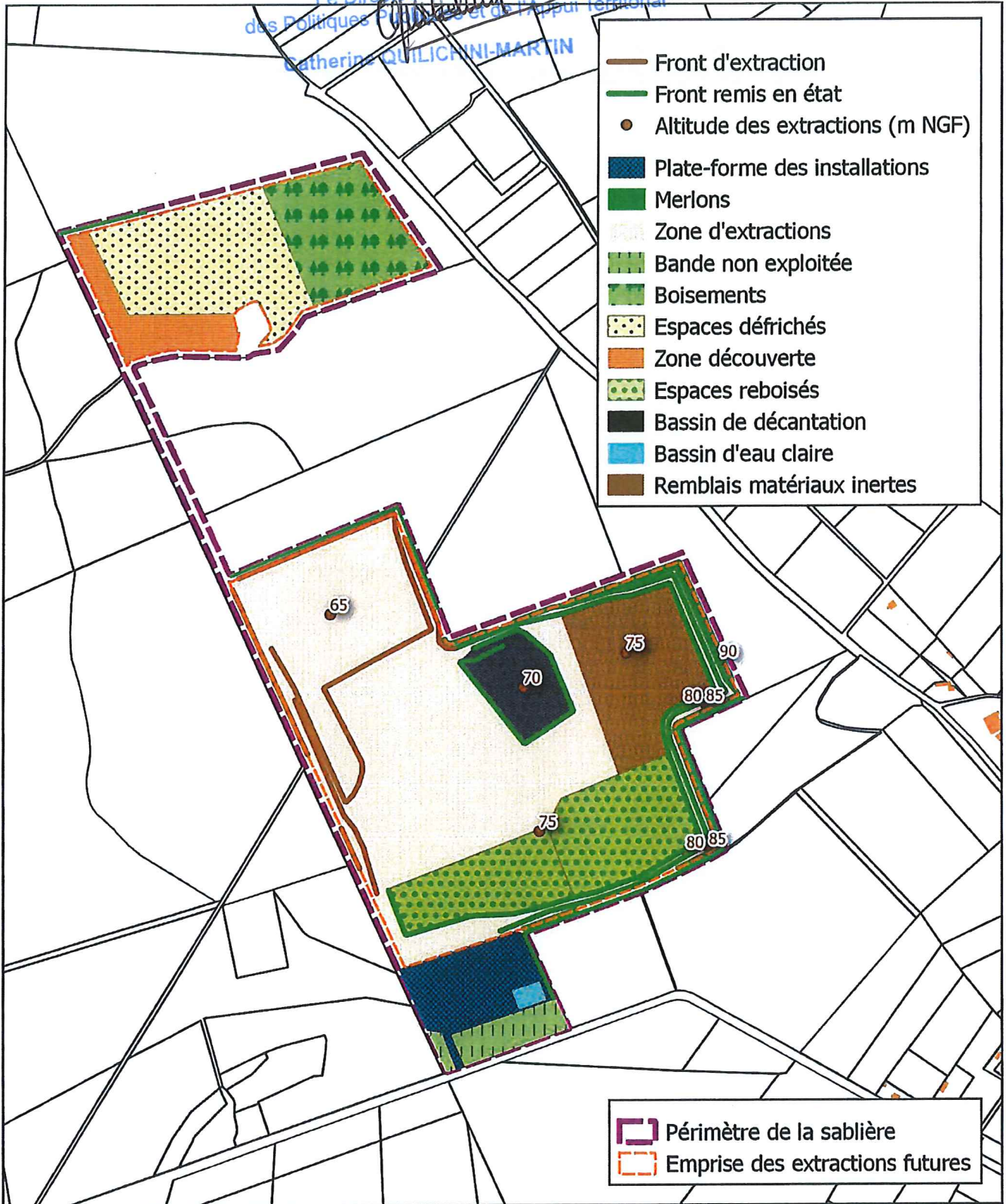
0 100 200 300 m



IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICINI-MARTIN



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 4 (2032 - 2037)



0 100 200 300 m

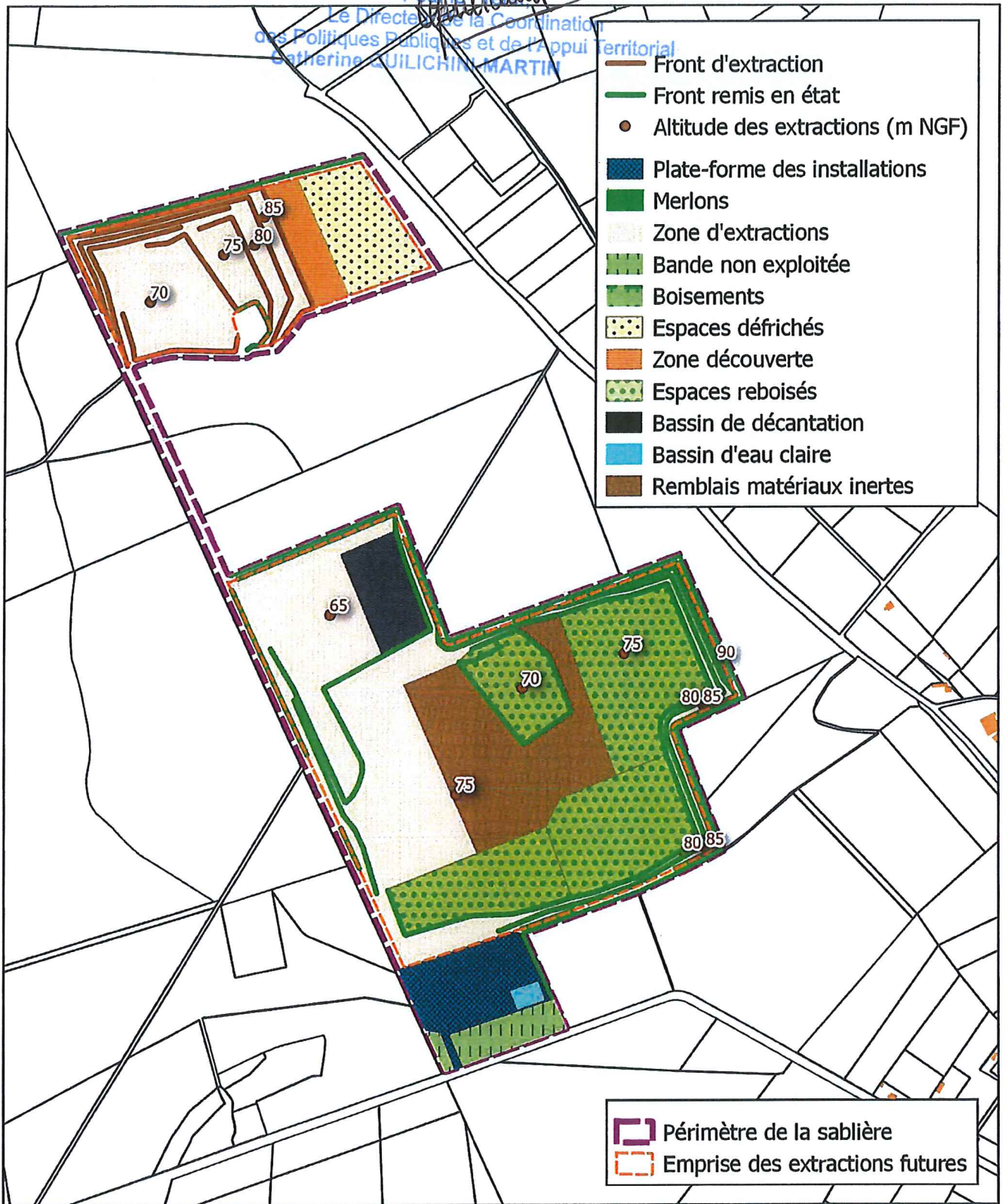


IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour la Préfecture

Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'appui Territorial
Catherine JULICHIN-MARTIN



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 5 (2037 - 2042)



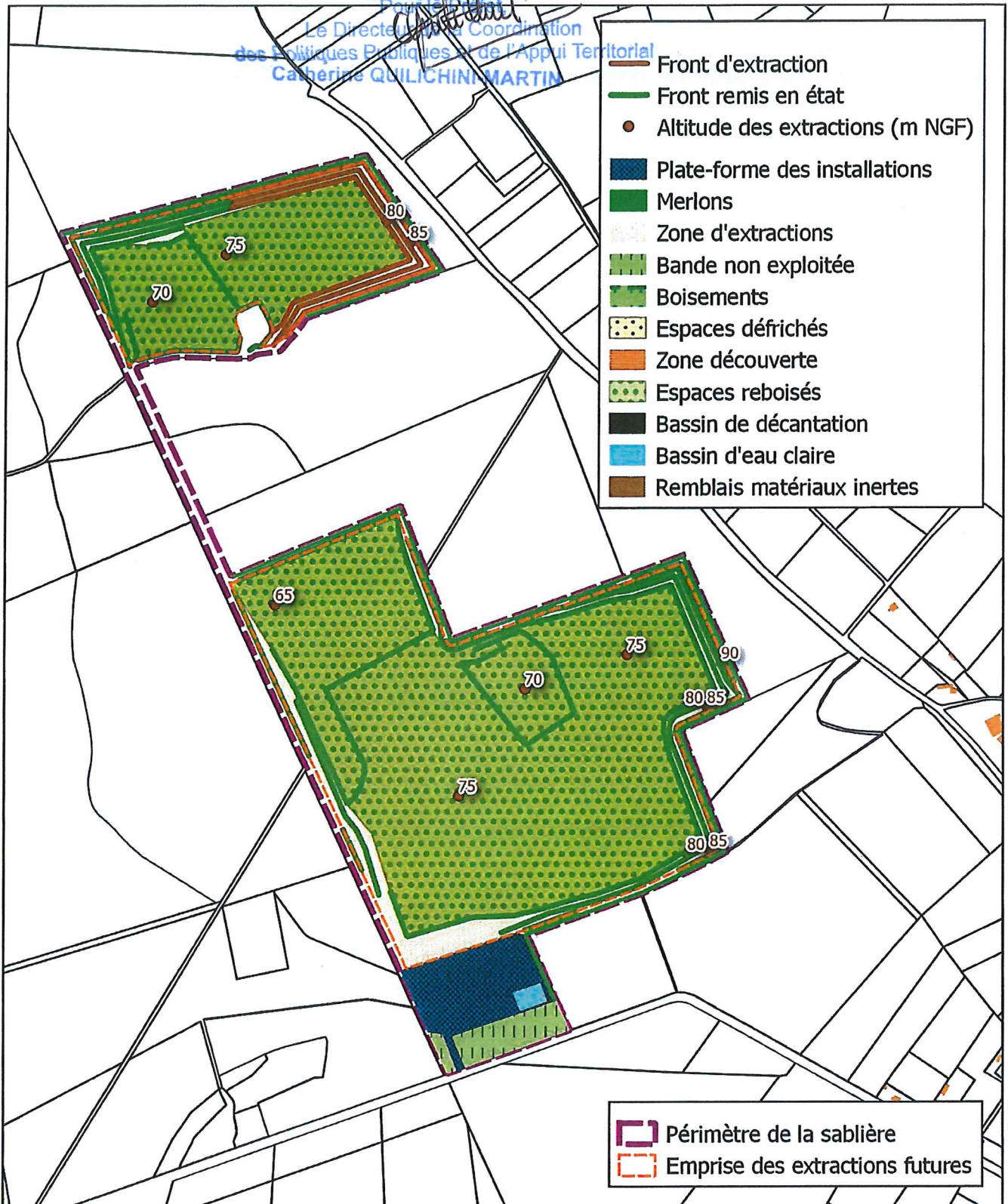
0 100 200 300 m



IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 6 (2042 - 2044)



0 100 200 300 m



IGC-R060-mai2016